

Arrêté n° 2024-00894 du 02/07/2024

réglementant la circulation, le stationnement et les permis de stationnement sur les voies réservées, les voies de délestage et les voies concourantes parisiennes

Le Préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-1 et R*122-53 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 modifiée relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris et notamment son article 24 ;

Vu l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ratifiée par la loi n°2019-812 du 1^{er} août 2019 ;

Vu le décret n°2022-191 du 16 février 2022 portant application de l'ordonnance n°2019-207 du 21 mars 2019 et relatif aux véhicules autorisés à circuler sur les voies et portions de voies réservées pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024T14261 du 28 juin 2024 déterminant les catégories de véhicules autorisées à circuler sur les voies réservées pendant les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024T14171 du 24 juin 2024 déterminant les voies et portions de voies parisiennes qui concourent au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024T14172 du 24 juin 2024 déterminant les voies et portions de voies qui permettent d'assurer le délestage des voies réservées déterminées par l'article 3 du décret n°2022-786 du 4 mai 2022 à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-00884 du 28 juin 2024 réglementant la circulation, le stationnement et les permis de stationnement sur les voies réservées, les voies de délestage et les voies concourantes parisiennes ;

Vu la délibération 2015-DVD-129 du Conseil de Paris du 14 au 17 décembre 2015 approuvant le Règlement de voirie de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 29 mai 2012 régissant les activités commerciales temporaires sur le domaine public municipal ;

Vu l'arrêté municipal du 12 novembre 2019 portant règlement des marchés découverts alimentaires et biologiques de Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2021 portant Règlement de l'installation des étalages et terrasses sur la voie publique ainsi que des contre-étalages et contre-terrasses, des commerces accessoires aux terrasses et des dépôts de matériel ou objets divers devant les commerces et des terrasses estivales ;

Considérant que les Jeux de la XXXIII^{ème} Olympiade, également désignés Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, sont organisés notamment à Paris respectivement du 24 juillet au 11 août 2024 et du 28 août au 8 septembre 2024 ;

Considérant d'une part, que le préfet de police a la charge d'assurer la sûreté et la sécurité publiques et de prévenir et réprimer les atteintes à la tranquillité publique à Paris ; qu'il est, ainsi, responsable de la préparation et de l'exécution des mesures garantissant la sécurité des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 dans la capitale et la région Île-de-France ; que le préfet de police voit ainsi ses compétences en matière de polices élargies à l'ensemble des départements d'Île-de-France en vue du bon déroulement des Jeux ;

Considérant qu'en raison de leur nature et de l'ampleur de leur fréquentation, les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris sont exposés à de multiples risques dont celui d'actes de terrorisme ; qu'il appartient à l'autorité de police de garantir l'ordre public à l'extérieur des sites de compétition et d'assurer la sécurité des spectateurs et des riverains ;

Considérant d'autre part, que le décret n°2022-786 du 4 mai 2022 fixe, en application de l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019, la liste des voies parisiennes pouvant être réservées à la circulation des véhicules de secours et de sécurité et de ceux des personnes accréditées dans le cadre de ces Jeux à compter du 1^{er} juillet jusqu'au 15 septembre 2024 inclus ; que les arrêtés préfectoraux du 24 juin 2024 désignent les voies permettant d'assurer le délestage des voies réservées ainsi que les voies qui concourent au déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 en raison des incidences ou de l'utilité que leur usage peut avoir pour la circulation sur les voies réservées ou la desserte des sites olympiques ;

Considérant, en outre, que les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement dévolus au maire de Paris pour les trois types de voies définies ci-

dessus sont transférés au préfet de police à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 15 septembre 2024 ;

Considérant qu'au vu de la nature, de la durée et de l'ampleur exceptionnelles de l'événement et de la nécessité de l'ensemble des intérêts publics et privés concernés, il y a lieu de prendre, dès à présent les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir tout risque pour l'ordre public ou toute gêne à la circulation des usagers de ces voies, à garantir la fluidité de la circulation et à assurer le bon déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ; qu'il convient également de prévenir les risques d'atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques résultant de l'activité de certains marchés parisiens ;

ARRÊTE

TITRE 1^{ER} – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Chapitre 1^{er} : Définitions

Article 1^{er} – Définitions

Pour l'application du présent arrêté, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :

I. Définitions portant sur la desserte des sites olympiques et paralympiques

« *Voies réservées* » : Voies ou portions de voies du domaine public routier et leurs emprises, définies par le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 au titre des voies réservées olympiques et paralympiques ;

« *Voies de délestage* » : Voies ou portions de voies du domaine public routier et leurs emprises constituant un itinéraire alternatif de détournement du trafic assurant le délestage des voies et portions de voies réservées olympiques et paralympiques définies par le décret du 4 mai 2022 susvisé ;

« *Voies concourantes* » : Voies ou portions de voies du domaine public routier et leurs emprises qui, en raison des incidences ou de l'utilité que leur usage peut avoir pour la circulation sur les voies réservées ou la desserte des sites olympiques et paralympiques, concourent au déroulement des olympiades ;

« *Voies concourantes structurantes* » : Voies ou portions de voies du domaine public routier concourantes et leurs emprises, dont la capacité ou la configuration joue un rôle essentiel dans le dispositif global de circulation et de sécurisation des olympiades ;

« *Voies du parcours d'approche des spectateurs* » : Voies ou portions de voies du domaine public routier concourantes, fixées à l'annexe 1 du présent arrêté, ayant pour objet d'assurer les conditions optimales de sécurité et de fluidité du cheminement pédestre des spectateurs et des autres personnes accréditées entre d'une part, les points d'arrivées des spectateurs, notamment aux stations de transport en commun, et d'autre part, les accès à un site de compétition ;

« *zones rouges* » : Ensemble de voies, de portions de voies du domaine public routier et de leurs emprises situées aux abords et à proximité du périmètre de protection des sites de compétitions, où la circulation des véhicules terrestres à moteur au sens de l'article L. 110-1 du code de la route est interdite, sauf dérogations, aux fins d'assurer la sécurisation de la circulation pédestre des spectateurs des Jeux, des personnes accréditées et des riverains ; ces voies sont définies par arrêté préfectoral.

« *zones bleues* » : Ensemble de voies ou portions de voies du domaine public routier situé autour des zones rouges, où la circulation des véhicules terrestres à moteur au sens de l'article L. 110-1 du code de la route est restreinte, aux fins de réduire et dévier la circulation motorisée aux abords des zones rouges ; ces voies sont définies par arrêté préfectoral.

II. Définition portant sur le parcours des épreuves sur routes

« *Epreuve préparatoire* » : Epreuve organisée sur une voirie routière publique ou ouverte à la circulation publique permettant aux athlètes de se familiariser avec le parcours d'une épreuve sur route ;

« *Epreuves sur route* » : Compétitions olympiques ou paralympiques se déroulant sur la voirie publique ou ouverte à la circulation publique et incluant, pour les Jeux Olympiques, les épreuves de cyclisme olympique (course contre-la-montre et course en ligne), de triathlon et de marathon et, pour les Jeux Paralympiques, les épreuves dite de « mass cycling » et de marathon paralympique. La manifestation dite « *Marathon pour Tous* » est considérée comme une épreuve sur route ;

« *Périmètre rouge des épreuves sur route* » : Ensemble de voies ou portions de voies du domaine public routier situé autour du parcours des épreuves sur route mis en place dans des conditions fixées par arrêté ;

Chapitre 2 : Dispositions générales

Article 2 – Articulation entre les différents régimes de restrictions applicables

Lorsqu'une même voie, portion de voie ou emprise figure dans plusieurs catégories différentes de voies, zones ou périmètre, le régime le plus restrictif applicable à une de ces catégories prévaut sur les autres.

Article 3 – Activation des voies

A compter du 1^{er} juillet 2024 et jusqu'au 15 septembre 2024 inclus, l'autorité administrative définit les périodes d'activation des voies réservées, des voies de délestage, des voies concourantes, ou de certaines d'entre elles selon les sites et le calendrier des compétitions. Les mesures d'activation ainsi définies restent temporaires et proportionnées aux objectifs de sécurité et de fluidité de la circulation.

La mesure activant les zones rouges définit, le cas échéant, les créneaux horaires pendant lesquels les véhicules sont autorisés à circuler.

Lorsque les voies réservées, les voies de délestage et les voies concourantes sont activées, les règles de circulation et de stationnement y sont modifiées conformément aux dispositions du titre 1^{er}.

Article 4 – Interdiction de circulation motorisée

Sous réserve des dispositions des articles 5 à 7, l'accès aux voies réservées, aux voies de délestage, aux zones rouges et aux périmètres rouges des épreuves sur route est interdit, durant leur activation, aux véhicules définis par l'article R. 311-1 du code de la route.

Sans préjudice des règles de circulation applicables à ces voies, cette interdiction ne s'applique pas aux cycles, aux cycles à pédalage assisté ainsi qu'aux engins de

déplacement personnel motorisé ou non motorisé sur les voies de délestage, les zones rouges et les périmètres rouges des épreuves sur route durant leur activation.

Article 5 – Voies de délestage

Les catégories de véhicules autorisées à circuler sur les voies de délestage activées sont :

- Les véhicules des personnes accréditées par le comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 dans les conditions définies par l'article 1^{er} du décret du 16 février 2022 susvisé ;
- Les véhicules de secours et de sécurité définis à l'article 2 de ce même décret ;
- Les véhicules des services réguliers de transport public par autobus opérés par la Régie autonome des transports parisiens ;
- Les taxis ;
- Les véhicules destinés à favoriser le transport des personnes à mobilité réduite dans l'incapacité d'emprunter les transports en commun au sens du 7^o du I de l'article L. 1241-2 du code des transports.

Chapitre 3 : Dispositions applicables aux voies situées en zone rouge et en périmètre rouge des épreuves sur route

Article 6 – Véhicules circulant sur les voies situées en périmètre rouge des épreuves sur route

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux périmètres rouges des épreuves sur route, à l'exception de celles prévues à l'article 7.

La nécessité d'accéder en véhicule motorisé dans le périmètre rouge d'une épreuve sur route sera appréciée par les forces de police lors des contrôles à l'entrée du périmètre.

Article 7 – Véhicules circulant sans laissez-passer

Par dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules fixée à l'article 4, les catégories des véhicules restant autorisées à circuler sont :

- a. Les véhicules d'intérêt général prioritaire définis par l'article R. 311-1 du code de la route, y compris les véhicules de la Police municipale parisienne ;
- b. Les véhicules de secours médical faisant usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas nécessités par l'urgence de leur mission ;
- c. Les véhicules militaires déployés dans le cadre de l'opération « Sentinelle » ;
- d. Les véhicules des personnes accréditées par l'association « Paris 2024 - Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 » et faisant l'objet de la signalisation prévue par l'article 1^{er} du décret du 16 février 2022 ;
- e. Les véhicules des services de pompes funèbres ;
- f. Les autobus des services réguliers de transport public autorisés par la préfecture de police ;
- g. Les véhicules des professionnels de dépannage pour l'exécution des mesures d'enlèvement et de mise en fourrière prescrites en application des dispositions du code de la route ;
- h. Les véhicules des professionnels de dépannage dans le cadre d'interventions présentant un caractère d'urgence ;
- i. Les véhicules des professionnels assurant des soins à domicile en cas d'urgence ou de prise en charge d'une personne vulnérable ;
- j. Les véhicules des personnels assurant des services à domicile en cas d'urgence ;
- k. Les véhicules assurant le transport de matières dangereuses de première nécessité devant être livrées sur site en urgence ou devant être évacuées d'un site en urgence ;
- l. Les véhicules des maraudes sociales en cas d'urgence ;
- m. Les véhicules affectés à une mission de service public en cas d'urgence ;

- n. Les véhicules des opérateurs de réseaux en cas d'urgence ;
- o. Les véhicules utilisés pour l'accès, en cas d'urgence, aux centres de soins vétérinaires ;
- p. Les véhicules de transport de fonds ou de valeurs identifiables ;
- q. Les véhicules de l'administration pénitentiaire.

Les conducteurs des véhicules précités intervenant en situation d'urgence sont tenus de justifier, par tout moyen, l'existence de cette situation d'urgence, sur demande des agents habilités à constater les infractions au code de la route.

Article 8 – Véhicules circulant avec laissez-passer

Par dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules fixée à l'article 4, les véhicules justifiant d'un motif parmi ceux définis en annexe 2 peuvent également circuler, en période d'activation.

Le conducteur d'un véhicule motorisé circulant dans la zone rouge présente, lors des contrôles, un laissez-passer, sous format papier ou numérique, permettant de justifier de la nécessité d'accéder en véhicule dans la zone, selon les conditions figurant au tableau définissant les dérogations d'accès aux zones restreintes à la circulation motorisée et sans préjudice des dispositions du code de la route relatives aux contrôles routiers.

Article 9 – Laissez-passer

Toute personne désirant obtenir, pour un véhicule, une autorisation en vue d'accéder à la zone rouge durant leur période d'activation présente sa demande, alternativement :

- de façon dématérialisée, au moyen du dispositif « Pass jeux » à l'adresse www.pass-jeux.gouv.fr ;
- Pour les personnes ne disposant pas d'un accès à internet et d'une adresse mél, auprès des services dédiés des mairies d'arrondissement de la Ville de Paris qui se chargeront des démarches pour son compte à l'adresse pré-citée.

Les autorisations d'accès et de circulation sont délivrées sous la forme d'un laissez-passer numérique.

Article 10 –Taxis et véhicules de transport avec chauffeur

En cas d'activation de la zone rouge, les taxis et véhicules de transport avec chauffeur ne sont autorisés à circuler qu'en vue de la prise en charge, sur réservation préalable, des clients ou du transport d'un client à destination de la zone rouge.

Dans le cas d'une dépose en zone rouge, le client est tenu de présenter, sur demande des agents habilités à constater les infractions au code de la route, le laissez-passer défini à l'article 9.

Dans le cas d'une prise en charge en zone rouge, le conducteur du taxi ou du véhicule de transport avec chauffeur est tenu de présenter, sur demande des agents habilités à constater les infractions au code de la route, le justificatif de la réservation faite par un client situé en zone rouge.

Par dérogation aux dispositions applicables du code des transports, les conducteurs de taxis ne peuvent arrêter leur véhicule, le stationner ou le faire circuler dans la zone rouge en quête de clients.

Article 11 – Véhicules des auto-écoles et véhicules de location

L'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n'est pas autorisé dans les zones rouges.

Les véhicules des établissements d'enseignement à la conduite et à la sécurité routière, dont le lieu de remisage est situé en zone rouge, sont néanmoins autorisés à circuler en transit à destination ou en provenance de ce lieu de remisage.

Les conducteurs de ces véhicules doivent être munis du laissez-passer défini à l'article 9 du présent arrêté.

Les dispositions des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du présent article sont applicables aux véhicules des sociétés de location disposant de lieux de remisage situés en zone rouge.

Article 12 – Véhicules logistiques

Durant la période d'activation de la zone, les catégories des véhicules autorisés à circuler pendant les créneaux horaires fixés par l'autorité administrative sont :

- a) Les véhicules de livraison nécessaires pour le réapprovisionnement d'établissements d'activité professionnelle situés dans la zone ;
- b) Les véhicules de transport de matières dangereuses de première nécessité à livrer sur un site situé dans la zone ou à évacuer, hors situation d'urgence ;
- c) Les véhicules de déménagement, à la condition qu'il soit justifié de l'impossibilité de reporter ce déménagement à une autre date ;
- d) Les véhicules d'approvisionnement et de logistique des marchés alimentaires et biologiques ;
- e) Les véhicules de transport d'œuvres d'art à destination ou en provenance de musées situés dans la zone.

Les conducteurs de ces véhicules doivent être munis du laissez-passer défini à l'article 9 du présent arrêté.

Chapitre 4 : Dispositions applicables aux voies situées en zone bleue

Article 13 – Régime applicable en zone bleue

La circulation en transit des véhicules définis par l'article R. 311-1 du code de la route dans les zones bleues est interdite durant leur période d'activation. Sans préjudice des règles de circulation applicables aux voies situées en zone bleue, cette interdiction ne s'applique pas aux cycles, aux cycles à pédalage assisté ainsi qu'aux engins de déplacement personnel motorisé ou non motorisé.

Sont interdits dans les zones bleues durant leur activation les véhicules relevant des catégories suivantes :

- a) véhicules des exposants des manifestations commerciales sur le domaine public au sens de l'article 2 de l'arrêté municipal susvisé du 21 mai 2012 ;
- b) véhicules des exposants des marchés aux puces ;
- c) véhicules de transport de matières dangereuses, hors transport de matières dangereuses de première nécessité ;
- d) véhicules assurant une activité d'enseignement à la conduite et à la sécurité routière sauf ceux, dont le lieu de remisage est situé en zone bleue, qui sont autorisés à circuler en transit à destination ou en provenance de ce lieu de remisage.

Par exception aux dispositions précitées, les véhicules autorisés à accéder aux zones rouges sont autorisés à transiter par les zones bleues.

Chapitre 5 : Arrêts et Stationnement

Article 14 – Arrêts et Stationnement

Les conditions d'arrêt et de stationnement des véhicules motorisés le long des voies définies à l'article 1^{er} sont, le cas échéant, définies par l'autorité administrative par arrêté distinct fixant les modalités de circulation propres à chaque événement, site ou épreuve olympique.

L'arrêt ou le stationnement contrevenant aux prescriptions du présent arrêté est considéré comme très gênant pour la circulation publique, en application de l'article R. 417-11 du code de la route.

Chapitre 6 : Sanctions

Article 15 – Sanctions

La circulation d'un véhicule en contravention des dispositions fixées au présent titre, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément aux dispositions de l'article R. 412-7 du code de la route.

Le fait de ne pas présenter immédiatement le laissez-passer requis est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal.

TITRE II – CHANTIERS

Chapitre 1^{er} : Définitions

Article 16 – Définitions

Pour l'application du présent arrêté, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :

« *Autorisation d'intervention* » : Décision par laquelle l'autorité de police autorise la réalisation par un intervenant de ses travaux sur une emprise donnée et pour une durée limitée dans le temps ;

« *Permis de stationnement* » : Autorisation d'occupation du domaine public correspondant à une occupation superficielle de la voie publique ou de ses dépendances, sans emprise en sous-sol et sans incorporation au sol, valant autorisation d'intervention dans les cas définis notamment à l'article 3.3 du Règlement de voirie parisien ;

« *Permission de voirie* » : Autorisation d'occupation du domaine public permettant une occupation caractérisée par un ancrage dans le sol ou des travaux d'emprise modifiant l'assiette du domaine public concerné ;

« *Travaux bâtimentaires* » : Ensemble des travaux ayant pour objet l'édification d'un bâtiment nouveau, l'extension d'un bâtiment existant ou la rénovation de tout ou partie d'un bâtiment existant, en application du code de la construction et de l'habitation.

« *Travaux de voirie* » : Ensemble des travaux d'aménagement relatifs à la réalisation des voies d'accès et de circulation, ainsi qu'à la mise en place des réseaux nécessaires à la distribution des différents services urbains comme l'eau, l'électricité, le gaz, le téléphone ou l'assainissement.

« *Travaux de voirie sur chaussée* » : Travaux de voirie autorisés sur la partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules, en dehors des espaces dédiés au stationnement ;

« *Travaux urgent de sécurité* » : Travaux rendus nécessaires par des incidents mettant en cause la sécurité des personnes et des biens et qui, de ce fait, sont entrepris sans délai et régularisés ultérieurement

« *Trottoir* » : Partie latérale d'une voie, surélevée par rapport à la chaussée et réservée à la circulation des piétons.

Chapitre 2 : Dispositions applicables aux travaux hors parcours sur route

Article 17 – Dérogations au règlement de voirie de la Ville de Paris

A compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 11 septembre 2024 inclus, et par dérogation à l'article 6.2 du règlement de voirie de la Ville de Paris, le procès-verbal de réunion d'ouverture de chantier signé par le représentant du préfet de police vaut permis de stationnement dès sa diffusion à l'ensemble des participants.

L'autorisation d'intervention prévue par les mêmes dispositions est délivrée par la Ville de Paris sur son fondement.

A compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 11 septembre 2024 inclus, par dérogation aux dispositions du Règlement de voirie de la Ville de Paris, le procès-verbal de réunion d'ouverture de chantier prévu par l'article 6.2 de ce Règlement et signé par le représentant du préfet de police vaut avis conforme préalablement à la délivrance d'une autorisation d'intervention prise pour l'exécution d'une permission de voirie.

Article 18 – Remise en état de la voirie

La chaussée, y compris les emprises dédiées au stationnement des véhicules, et les trottoirs des voies du parcours d'approche des spectateurs définies à l'article 1^{er} lorsque ces voies sont activées, doivent être remis en état pour permettre la circulation sans aucun obstacle des usagers de la voie publique.

Cette obligation s'applique au 1^{er} juillet 2024 aux chaussées des voies réservées et des voies figurant en zones rouges, y compris les emprises dédiées au stationnement des véhicules.

Cette obligation s'applique à la même date aux chaussées des voies de délestage, des voies concourantes structurantes et des voies situées en zones bleues.

Est considérée comme remise en état, au sens du présent article, la voie ou partie de voie dont les revêtements et la structure permettent la circulation, en toute sécurité, des véhicules et des piétons et dont les installations de chantier ont été évacuées, y compris les panneaux, dépôts de matériel ou de matériaux et barriérages.

Article 19 – Travaux de voirie sur chaussée

Sans préjudice des dispositions du chapitre 4, à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 8 septembre 2024 inclus et indépendamment de leurs périodes d'activation, sont interdits tous travaux de voirie sur la chaussée sur :

- a) une voie relevant des parcours d'approche des spectateurs ;
- b) une voie relevant de la zone rouge ;
- c) une voie relevant de la zone bleue.

Cette interdiction, fixée également à compter du 1^{er} juillet 2024, est prolongée au 11 septembre 2024 inclus lorsque ces travaux ont lieu sur :

- d) une voie réservée ;
- e) une voie de délestage ;
- f) une voie concourante structurante ;

Les travaux de voirie sur chaussée sont autorisés sur les autres voies concourantes, sous réserves d'une information préalable des services de la préfecture de police.

Article 20 – Travaux de voirie avec emprise sur places de stationnement

Sans préjudice des dispositions du chapitre 4, à compter du 1^{er} juillet 2024 et jusqu'au 8 septembre 2024, sont interdits les travaux de voirie entraînant une emprise sur les places dédiées au stationnement des véhicules relevant :

- a) d'une voie relevant des parcours d'approche des spectateurs ;
- b) d'une voie située en zone rouge.

Cette interdiction, fixée également à compter du 1^{er} juillet 2024, est prolongée au 11 septembre inclus lorsque les travaux de voirie entraînent une emprise sur les places dédiées au stationnement des véhicules relevant :

- c) d'une voie réservée ;
- d) d'une voie de délestage activée;
- e) d'une voie concourante structurante activée.

Article 21 – Travaux de voirie avec emprise sur le trottoir

Sans préjudice des dispositions du chapitre 4, à compter du 1^{er} juillet 2024 et jusqu'au 8 septembre 2024, sont interdits les travaux de voirie sur les trottoirs des voies relevant des parcours d'approche des spectateurs.

Les travaux de voirie réalisés sur les trottoirs sont autorisés sur les voies réservées, sous réserves du respect des créneaux horaires définis en application de l'article 26, s'agissant des livraisons.

Article 22 – Travaux bâtimentaires ayant une incidence sur la chaussée

Sans préjudice des dispositions du chapitre 4, à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 8 septembre 2024 inclus et indépendamment de leurs périodes d'activation, sont interdits les travaux bâtimentaires dont les conditions d'exécution sont de nature à compromettre la circulation des véhicules sur:

- a) une voie relevant des parcours d'approche des spectateurs ;
- b) une voie relevant de la zone rouge ;
- c) une voie relevant de la zone bleue.

Cette interdiction, fixée également à compter du 1^{er} juillet 2024, est prolongée au 11 septembre 2024 inclus lorsque ces travaux ont lieu sur :

- d) une voie réservée ;
- e) une voie de délestage ;
- f) une voie concourante structurante.

Les travaux bâtimentaires ayant une incidence sur la chaussée sont autorisés sur les autres voies concourantes sous réserves d'une information préalable des services de la préfecture de police.

Article 23 – Travaux bâtimentaires avec emprise sur places de stationnement

Sans préjudice des dispositions du chapitre 4, à compter du 1^{er} juillet 2024 et jusqu'au 8 septembre 2024, sont interdits les travaux bâtimentaires entraînant une emprise sur les places dédiées au stationnement des véhicules relevant :

- a) d'une voie relevant des parcours d'approche des spectateurs ;
- b) d'une voie située en zone rouge.

Cette interdiction, fixée également à compter du 1^{er} juillet 2024, est prolongée au 11 septembre inclus lorsque les travaux bâtimentaires entraînent une emprise sur les places dédiées au stationnement des véhicules relevant :

- c) d'une voie réservée ;
- d) d'une voie de délestage activée;
- e) d'une voie concourante structurante activée.

Article 24 – Travaux bâtimentaires avec emprise sur le trottoir

Sans préjudice des dispositions du chapitre 4, à compter du 1^{er} juillet 2024 et jusqu'au 8 septembre 2024, sont interdits les travaux bâtimentaires entraînant une emprise sur les trottoirs des voies relevant des parcours d'approche des spectateurs.

Les travaux bâtimentaires réalisés entraînant une emprise sur les trottoirs restent autorisés sur les voies réservées, sous réserves du respect des créneaux horaires définis en application de l'article 26, s'agissant des livraisons.

Article 25 : Possibilité de suspension au cas par cas

A compter du 1^{er} juillet 2024, dans les cas qui ne sont pas expressément prévus aux dispositions du présent titre, il peut être prononcé ou demandé la suspension, pour motif de sécurité publique, des travaux dont les modalités d'exécution entraînent une occupation du domaine public viaire ou des installations surplombant l'espace public.

Cette suspension peut être assortie de prescriptions prévoyant notamment l'obligation, pour les intervenants concernés, de procéder au démontage des installations en cause.

La suspension des travaux en application du présent article, assortie, le cas échéant, des prescriptions définies à l'alinéa précédent, est adressée dans les plus brefs délais aux intervenants concernés, par un courrier électronique de l'autorité ayant délivré l'autorisation d'intervention.

Chapitre 3 : Dispositions applicables aux livraisons

Article 26 – Créneaux horaires fixés pour la circulation des véhicules de livraison des chantiers

Les véhicules devant effectuer des livraisons de chantier pour la réalisation des travaux définis au dernier alinéa de l'article 21 et au dernier alinéa de l'article 24 ne peuvent circuler sur les voies réservées qu'entre minuit et 5 heures du matin.

Entre les 24 juillet 2024 et 11 août 2024 inclus et entre les 28 août 2024 et 8 septembre 2024 inclus, les véhicules devant effectuer des livraisons de chantier pour la réalisation de travaux bâtimentaires sans emprise sur la voirie ne peuvent circuler sur les voies relevant des parcours d'approche des spectateurs et dans les zones rouges pendant leur période d'activation, sauf pendant un créneau horaire compris entre le début de la compétition organisée sur un site et la demi-heure précédant la fin de cette compétition.

Par dérogation aux alinéas précédents, les créneaux horaires de livraison des chantiers situés sur les voies relevant des zones rouges entourant les sites de compétition du secteur « Paris Centre » (Trocadéro, Eiffel-Champs de Mars, Invalides, la Concorde) et de leurs parcours d'approche des spectateurs sont définis par arrêté distinct.

Article 27 – Fixation des créneaux horaires

La mesure activant une voie de délestage ou une voie concourante structurante en application de l'article 3 peut fixer les créneaux horaires que doivent respecter les véhicules devant effectuer la livraison des chantiers, sans préjudice des dispositions de l'article 9.

Chapitre 4 : Dispositions applicables aux parcours des épreuves sur route

Article 28 – Régime applicable aux parcours des épreuves sur route

Les travaux de voirie sur chaussée et les travaux bâtimentaires ayant une incidence sur la chaussée des voies formant le parcours des épreuves sur route sont interdits pendant les jours des épreuves préparatoires et durant les compétitions.

Les installations de travaux doivent être démontées et retirées au plus tard à zéro heure, la veille des jours des épreuves préparatoires et des compétitions.

S'agissant des chantiers concernés par les articles 20, 21, 23 et 24, les occupations du domaine public restent autorisées, à la condition que l'activité soit interrompue et que le chantier soit inactif durant les jours des épreuves préparatoires et des compétitions. En cas de risque affectant le bon déroulement des épreuves, il pourra cependant être prescrit aux intervenants de procéder au retrait de leurs installations au plus tard à zéro heure, la veille de ces épreuves.

Les livraisons de chantier à destination de travaux bâtimentaires sans emprise sur la voirie sont interdites pendant les jours des épreuves préparatoires et des compétitions.

Article 29 – Régime applicable aux périmètres rouges des épreuves sur route

Sous réserve des restrictions définies aux articles 18 à 24, les occupations du domaine public résultant des travaux mentionnés à ces dispositions restent autorisées à la condition, que l'activité soit interrompue et que le chantier soit inactif pendant les jours de compétition.

Les livraisons de chantier à destination de travaux bâtimentaires sans emprise sur la voirie sont interdites pendant les jours des épreuves préparatoires et des compétitions.

Chapitre 5 : Dispositions applicables aux périmètres de protection (SILT) portant sur la période de préparation de la cérémonie d'ouverture des Jeux et durant la cérémonie d'ouverture des Jeux

Article 30 – Chantiers situés dans les périmètres de la cérémonie d'ouverture

Dans les périmètres de protection (SILT) portant sur la préparation et la tenue de la cérémonie d'ouverture des Jeux de la XXXIIIème olympiade du 26 juillet 2024, sont interdits du 18 au 26 juillet:

- a) les travaux sur les chaussées circulantes ;
- b) les travaux de voirie avec emprise sur les places de stationnement ;
- c) les travaux de voirie avec emprise sur les trottoirs ;
- d) les travaux bâtimentaires ayant une incidence sur les chaussées circulantes ;
- e) les travaux bâtimentaires avec emprise sur les places de stationnement ;
- f) les travaux bâtimentaires avec emprise sur les trottoirs.

Les conditions d'accès et de circulation permettant d'accéder aux chantiers concernant les autres types de travaux se déroulant dans les périmètres de protections sont définies par l'arrêté instituant des périmètres de sécurité et de protection et fixant différentes mesures de police à Paris en vue de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de Paris

Chapitre 6 : Dispositions particulières concernant les trottoirs

Article 31 – Chantiers sans gêne sur trottoirs

Par exception aux prescriptions fixées au présent titre, les travaux et installations de travaux avec emprise sur les trottoirs n'entraînant aucune gêne pour la circulation sur les trottoirs peuvent être maintenues.

Chapitre 7 : Dispositions finales

Article 32 – Obligations des intervenants aux opérations de travaux

En cas de suspension des autorisations d'intervention ou des permis de stationnement en application du présent titre, les intervenants sont tenus d'une part, de se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité administrative dans les délais qui sont prescrits et d'autre part, de prendre spontanément toutes les mesures nécessaires à parer tout risque pour les usagers du domaine public viaire.

Les intervenants ne peuvent prétendre à aucune indemnisation à ce titre.

En cas d'inexécution des mesures prescrites par l'administration en application du présent titre, il peut être procédé d'office par une décision motivée, à l'exécution de ces mesures en lieu et place de l'intervenant et à ses frais, sans préjudice de la sanction prévue à l'article 34.

Article 33 – Travaux urgents de sécurité

A compter du 1^{er} juillet 2024, les services de la préfecture de police sont immédiatement informés de tout incident mettant en cause la sécurité des personnes et des biens, de nature à justifier la mise en œuvre de travaux urgents de sécurité sur une voie réservée, une voie de délestage ou une voie concourante définie en application du présent arrêté.

L'intervention ne peut être réalisée qu'après un avis des services de la préfecture de police assorti, le cas échéant, de prescriptions adaptées, d'une part, à la nature et à l'urgence des travaux et, d'autre part, à l'utilisation de la voie en cause. Cet avis peut être prescrit par tout moyen adapté à l'urgence.

Article 34 – Sanctions

La méconnaissance des mesures de suspension d'autorisations, d'intervention ou de permis de stationnement prises en application du présent titre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément aux dispositions de l'article R. 644-2-1 du code pénal.

Article 35 – Règlement de voirie

Les dispositions du Règlement de voirie de la Ville de Paris auxquelles il n'est pas expressément dérogé dans le présent arrêté continuent de s'appliquer dans le respect du transfert temporaire de compétences défini à l'ordonnance susvisée du 20 mars 2019.

TITRE III - TERRASSES

Chapitre 1^{er} : Définitions

Article 36 – Définitions

Pour l'application du présent arrêté, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :

« *Étalage* » : Occupation délimitée du domaine public viaire destinée à l'exposition et à la vente d'objets ou de denrées dont la vente s'effectue à l'intérieur des commerces devant lequel le dispositif est immédiatement établi

« *Contre-étalage* » : étalage non contigu à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle il est établi, laissant ainsi libre un espace destiné à la circulation des piétons entre la façade du commerce (ou l'étalage éventuel existant) et le contre-étalage.

« *Terrasse ouverte* » : occupation délimitée du domaine public de voirie destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé pour disposer des tables et des sièges, afin d'y accueillir leur clientèle.

« *Contre-terrasse* » : occupation du domaine public viaire, destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé, non contiguë à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle elle est établie, et ce pour y disposer des tables et des chaises. Un espace destiné à la circulation des piétons d'une largeur de 1,80 mètre au minimum y est laissé libre de tout obstacle entre la façade de l'immeuble ou la terrasse éventuelle existante et la contre-terrasse.

Chapitre 2 : Dispositions applicables aux voies de desserte des sites

Article 37 – Contre-terrasses et contre-étalages situés sur les emplacements de stationnement

A compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 11 août 2024 et du 27 août 2024 au 8 septembre 2024 inclus, sont interdits les contre-terrasses et les contre-étalages situés sur les emplacements de stationnement :

- a) d'une voie relevant du parcours d'approche des spectateurs lorsque cette voie est activée;
- b) d'une voie située en zone rouge.

Cette interdiction, fixée également à compter du 1^{er} juillet 2024, est prolongée au 11 septembre inclus lorsque ces contre-terrasses et contre-étalages sont situés sur :

- c) une voie réservée ;
- d) une voie de délestage.

Cette interdiction s'applique durant cette période aux autorisations déjà en vigueur, lesquelles sont suspendues en conséquence.

La suspension de l'autorisation en application du présent article est notifiée dans les plus brefs délais aux intervenants concernés par un courrier électronique de l'autorité ayant délivré l'autorisation d'intervention.

A compter de la réception de cette notification ou de l'information qui leur est faite, les exploitants sont tenus de procéder, dans le délai imparti, au rangement ou au démontage de leurs installations, y compris des platelages éventuels.

Article 38 – Etalages, terrasses ouvertes et contre-terrasses sur trottoir

A compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 8 septembre 2024 inclus, les étalages et contre-étalages, les terrasses ouvertes et les contre-terrasses situés sur les trottoirs sont interdits le long des voies des parcours d'approche des spectateurs, lorsque ces voies sont activées.

Cette interdiction s'applique durant cette période aux autorisations déjà en vigueur, lesquelles sont suspendues en conséquence.

La suspension de l'autorisation en application du présent article est notifiée dans les plus brefs délais aux intervenants concernés par un courrier électronique de l'autorité ayant délivré l'autorisation d'intervention.

A compter de la réception de cette notification ou de l'information qui leur est faite, les exploitants sont tenus de procéder, dans le délai imparti, au rangement ou au démontage de leurs installations, y compris des jardinières, écrans perpendiculaires et des planchers mobiles autorisés en application du Règlement des étalages et terrasses de la Ville de Paris.

Article 39 – Possibilité, par exception, de report de la date de démontage

L'exploitant d'une installation faisant l'objet de la suspension prévue par l'article 37 peut être autorisé par l'autorité administrative à poursuivre son activité sur la voie publique, à la condition de s'engager, auprès de la mairie d'arrondissement concernée, à retirer et démonter son installation, y compris ses accessoires (notamment les platelages, planchers mobiles, écrans perpendiculaires, jardinières) au plus tard 48 heures avant la date d'activation.

Ce report n'est accordé que si l'exploitant justifie, à l'appui de sa demande, d'un devis, d'un bon de commande ou de tout autre justificatif établissant qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour faire procéder au démontage des planchers mobiles et / ou des platelages concernés dans les délais prescrits au premier alinéa.

Chapitre 3 : Dispositions applicables aux épreuves sur route

Article 40 – Régime applicable aux parcours des épreuves sur route

Les permis de stationnement autorisant l'exploitation de terrasses ouvertes, de contre-terrasses ou d'étalages sur les trottoirs des voies formant le parcours des épreuves sur route sont suspendus pendant les jours des épreuves préparatoires et les jours des compétitions.

Les exploitants de ces installations sont tenus de procéder à leur rangement ou à leur démontage, y compris des jardinières, écrans perpendiculaires et des planchers mobiles autorisés, en application du Règlement des étalages et terrasses de la Ville de Paris, au plus tard la veille des épreuves à zéro heure.

Sous réserve de l'article 37, les contre-terrasses installées sur les places de stationnement des voies formant le parcours des épreuves sur route restent autorisées à la condition qu'elles ne soient pas exploitées pendant les jours des épreuves préparatoires et des compétitions et que leur mobilier soit rangé l'avant-veille des épreuves à zéro heure.

Toutefois, en cas de risque pour le bon déroulement des épreuves, il peut être prescrit aux exploitants de procéder au retrait de leurs installations, y compris des platelages, au plus tard la veille de ces épreuves.

Chapitre 4 : Dispositions applicables aux périmètres de protection (SILT) portant sur la période de préparation de la cérémonie d'ouverture des Jeux et durant la cérémonie d'ouverture des Jeux

Article 41 - Terrasses au sein des périmètres de la cérémonie d'ouverture

Dans les périmètres de protection (SILT) portant sur la préparation et la tenue de la cérémonie d'ouverture des Jeux de la XXXIII^{ème} Olympiade du 26 juillet 2024, il peut être prescrit aux exploitants de procéder au retrait de leurs installations, y compris des platelages, au plus tard la veille de la cérémonie d'ouverture.

Chapitre 5 : Disposition communes

Article 42 – Enlèvement d’office

En cas d’inexécution, dans les délais prescrits, d’une obligation démontage des installations imposée par le présent titre, l’autorité administrative fait procéder d’office à l’enlèvement des installations en cause aux frais de l’exploitant.

Article 43 – Horaires d’exploitation des terrasses

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l’article P.4.3.3 et du premier alinéa de l’article TE.1 du Règlement des étalages et terrasses de la Ville de Paris, l’exploitation des contre-terrasses permanentes sur stationnement, des terrasses estivales et des contre-terrasses estivales autorisées sur les voies définies à l’article 1^{er} est permise jusqu’à minuit, à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu’au 9 septembre 2024.

Ces dispositions s’appliquent sans préjudice des restrictions définies aux articles 37, 38 et 40.

Chapitre 6 : Sanctions

Article 44 – Sanctions

I. - Le fait de ne pas respecter les mesures édictées en application du présent titre est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe conformément aux dispositions de l'article R. 644-2-1 du code pénal.

II. – Par dérogation à l'article DG.20.1 du Règlement des étalages et terrasses de la Ville de Paris, sans préjudice de l'article 42, en cas de manquement dûment constaté au présent arrêté ou aux dispositions du Règlement, ou de trouble à l'ordre ou à la tranquillité publics, une mise en demeure de mettre l'installation en conformité ou de faire cesser le trouble constaté est notifiée par tout moyen au contrevenant. Ce dernier dispose d'un délai de 48 heures pour présenter ses observations, sauf cas d'urgence.

En cas de non-respect de cette mise en demeure, le contrevenant s'expose, selon la gravité des faits constatés, à :

- une restriction des horaires d'exploitation de l'ensemble de ses installations pour une durée n'excédant pas quinze jours ;
- une suspension temporaire du permis de stationnement pour une durée pouvant aller jusqu'à un mois ;
- l'abrogation du permis de stationnement.

Toute sanction prononcée sur le fondement des dispositions du présent article n'ouvre droit à aucune indemnité et ne dispense pas le titulaire de l'autorisation de s'acquitter de la redevance due pour la période concernée ou de la redevance due pour ses autres installations, le cas échéant.

Article 45 – Règlement des étalages et terrasses

Les dispositions du Règlement des étalages et terrasses de la Ville de Paris auxquelles il n'est pas expressément dérogé dans le présent arrêté continuent de s'appliquer dans le respect du transfert temporaire de compétences défini à l'ordonnance susvisée du 20 mars 2019.

TITRE IV – OCCUPATIONS COMMERCIALES DU DOMAINE PUBLIC

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 46 – Vente ambulante sans occupation d’emprise

Les activités de commerce ambulante consistant à circuler sur les voies publiques définies à l’article 1^{er} en quête d’acheteurs sans bénéficier d’une occupation du domaine public sont interdites sur l’ensemble de ces voies à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu’au 15 septembre 2024 inclus, quel que soit le mode de circulation utilisé.

Article 47 – Activités commerciales temporaires

Les activités commerciales organisées en application du règlement du 21 mai 2012 fixant les modalités régissant les activités commerciales temporaires sur le domaine public municipal, notamment les brocantes, vide-greniers, marchés gourmands, salons, foires et autres formes de vente au déballage, sont interdites sur l’ensemble des voies définies à l’article 1^{er} à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu’au 15 septembre 2024 inclus.

Article 48 – Marchés parisiens

A compter du 1^{er} juillet 2024 et jusqu’au 15 septembre 2024 inclus, la tenue des marchés parisiens listés en annexe 3 est interdite aux dates indiquées.

Article 49 – Dérogations

Des dérogations aux restrictions prévues par le présent titre et, le cas échéant, par les titres 1^{er} et III pourront être accordées au cas par cas, sur demande de la Ville de Paris ou de l’association « Paris 2024 - Comité d’organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 » pour la délivrance de permis de stationnement temporaires à des fins d’animations ou de services aux spectateurs dans le cadre de l’accueil des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Chapitre 2 : Sanctions

Article 50 – Sanctions

Le fait pour un commerçant de méconnaître les dispositions des articles 46 et 47 est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 446-1 du code pénal réprimant le délit de vente à la sauvette.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 51 – Application

Le présent arrêté s'applique à Paris.

Article 52– Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2024-00884 du 28 juin 2024 réglementant la circulation, le stationnement et les permis de stationnement sur les voies réservées, les voies de délestage et les voies concourantes parisiennes est abrogé ;

Article 53 – Exécution

La préfète, directrice du cabinet, la sous-préfète, directrice adjointe de cabinet, la secrétaire générale de la Ville de Paris, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Le présent arrêté sera également consultable sur le site internet de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Signé
Laurent NUÑEZ

ANNEXES

Annexe 1 : Voies du parcours d'approche des spectateurs :



DUPA
SDDEP/BRGEP

PARCOURS D'APPROCHE SPECTATEURS PARIS INTRA MUROS

Dans le cadre des J.O.P PARIS 2024, des parcours d'approche spectateurs sont mis en place pour permettre le cheminement des spectateurs depuis les gares, stations de métro, zones de dépose-reprise vers les sites de compétition de la Capitale et leurs annexes.

I – PARIS CENTRE

Afin de rejoindre les sites Olympiques basés Trocadéro, Eiffel –Champs de Mars, Invalides, Grand Palais – Alexandre III et Concorde, les parcours d'approche spectateurs sont possibles :

Pour le site du Trocadéro :

Depuis la station Trocadéro (M6 et M9):

Place du Trocadéro et du 11 novembre 1918 (côtés pair et impair) ;
Rue Benjamin Franklin (depuis la Place du Trocadéro et du 11 novembre 1918 jusqu'à l'Avenue de Camoëns / côté pair) ;
Avenue de Camoëns (depuis la Rue Benjamin Franklin jusqu'au Boulevard Delessert côté pair) ;
Boulevard Delessert (depuis l'Avenue de Camoëns jusqu'à la Rue Le Notre / côté pair) ;
Rue Le Notre (depuis le Boulevard Delessert jusqu'à l'Avenue de New-York / côté impair) ; Avenue de New-York (depuis la Rue Le Notre jusqu'au n°56 / côté jardin).

Depuis la station Pont de l'Alma (RER C):

Port du Gros Caillou et Port de la Bourdonnais (depuis le Pont de l'Alma jusqu'à la Passerelle Debilly / côté Seine) ;
Passerelle de Debilly ;
Avenue de New York (depuis la Passerelle de Debilly jusqu'à l'Avenue Albert de Mun / côté pair) ;
Avenue Albert de Mun (depuis l'Avenue de New York jusqu'à l'avenue d'Iéna / côté pair).

Depuis la station Charles-de-Gaulle Etoile (RER A, M1, 2 et 6):

a) Itinéraire 1 : Place Charles de Gaulle (toutes sorties de métros/RER

confondues, côté pair et impair) ;
Avenue Kléber (depuis la Place Charles de Gaulle jusqu'à la Place du Trocadéro et du 11 novembre 1918 / côté pair) ;
Place du Trocadéro et du 11 novembre 1918 (côtés pair et impair).

- b) Itinéraire 2 : Place Charles de Gaulle (toutes sorties de métros/RER confondues, côtés pair et impair) ;
Avenue d'Iéna (depuis la Place Charles de Gaulle jusqu'à la Place d'Iéna / pair) ; Avenue du Président Wilson (depuis la Place d'Iéna jusqu'à la Place du Trocadéro et du 11 novembre 1918 / pair) ou Avenue d'Iéna (depuis la Place d'Iéna jusqu'à l'Avenue Albert de Mun / pair).

Pour le site de Eiffel – Champ de Mars : :

Depuis la station Bir-Hakeim (M6):

Boulevard de Grenelle (depuis le n° 28 jusqu'au n° 10 sur le terre-plein central puis du n°17 jusqu'au Quai Branly / côté impair) ;
Quai Jacques Chirac (depuis le Boulevard de Grenelle jusqu'à la Rue Jean Rey / côté impair) ;
Rue Jean Rey (depuis le Quai Jacques Chirac jusqu'à l'Avenue Octave Gréard / côtés pair et impair) ; Avenue Octave Gréard (depuis la Rue Jean Rey jusqu'à l'Avenue Gustave Eiffel / pair et impair) ; Avenue Gustave Eiffel (depuis l'Avenue Octave Gréard jusqu'à l'Avenue Pierre Loti).

Depuis la station Champs-de-Mars (RER C):

Quai Jacques Chirac (depuis le Pont de Bir-Hakeim jusqu'à la Rue Jean Rey / côté Seine) ;
Rue Jean Rey (depuis le Quai Jacques Chirac jusqu'à l'Avenue Octave Gréard / côtés pair et impair) ; Avenue Octave Gréard (depuis la Rue Jean Rey jusqu'à l'Avenue Gustave Eiffel / côtés pair et impair) ;
Avenue Gustave Eiffel (depuis l'Avenue Octave Gréard jusqu'à l'Avenue Pierre Loti).

Depuis la station Pont de l'Alma (RER C):

Quai Jacques Chirac (depuis le Pont de l'Alma jusqu'à l'Avenue de la Bourdonnais / côté impair) ;
Avenue de la Bourdonnais (depuis le Quai Jacques Chirac jusqu'à l'Avenue Silvestre de Sacy / côtés pair et impair) ;
Avenue Silvestre de Sacy (depuis l'Avenue de la Bourdonnais jusqu'à l'Avenue Gustave Eiffel) ; Avenue Gustave Eiffel (depuis l'Avenue Silvestre de Sacy jusqu'à l'Avenue Anatole France).

Depuis la station Alma-Marceau (M9):

Place de l'Alma (toutes sorties de métros confondues / côtés pair et impair) ;
Pont de l'Alma ;
Quai Jacques Chirac (depuis le Pont de l'Alma jusqu'à l'Avenue de la Bourdonnais / côté impair) ; Avenue de la Bourdonnais (depuis le Quai Jacques Chirac jusqu'à l'Avenue Silvestre de Sacy / côtés pair et impair) ;
Avenue Silvestre de Sacy (depuis l'Avenue de la Bourdonnais jusqu'à l'Avenue Gustave Eiffel) ; Avenue Gustave Eiffel (depuis l'Avenue Silvestre de Sacy jusqu'à l'Avenue Anatole France).

Depuis la station La Motte Picquet-Grenelle (M6, 8 et 10) :

Boulevard de Grenelle (depuis la Rue Alexandre Cabanel jusqu'à l'Avenue de La Motte Picquet / sur le terre plein central) ;
Avenue de La Motte Picquet (depuis le Boulevard de Grenelle jusqu'au Carrefour du Général Jacques de Bollardière / côté impair) ; Carrefour du Général Jacques de Bollardière (côtés pair et impair) ;
Place Joffre ;
Avenue Emile Aollas / côté pair).

Depuis la station Ségur (10) :

Avenue de Suffren (depuis la Rue Perignon jusqu'à la Place Joffre / côté impair) ;
Place Joffre (côté pair).

Depuis le parking de dépose PMR :

Quai d'Orsay (depuis la Rue Surcouf jusqu'au Quai Jacques Chirac / côté impair) ;
Quai Jacques Chirac (depuis le Quai d'Orsay jusqu'à l'Avenue de la Bourdonnais / côté impair) ; Avenue de la Bourdonnais (depuis le Quai Jacques Chirac jusqu'à l'Avenue Silvestre de Sacy / côtés pair et impair) ;
Avenue Silvestre de Sacy (depuis l'Avenue de la Bourdonnais jusqu'à l'Avenue Gustave Eiffel) ;
Avenue Gustave Eiffel (depuis l'Avenue Silvestre de Sacy jusqu'à l'Avenue Anatole France).

Depuis la station Ecole militaire (M8) :

Place de l'Ecole militaire (sud de la place) ;
Place Joffre (sur chaussée) ;

Pour le site Invalides :

Depuis la Station Invalides (M8 et 13, RER C) :

Rue de l'Université (depuis la sortie du métro jusqu'à la Rue de Constantine / côté impair) ;
Rue Robert Esnault Pelterie (depuis la Rue de l'Université jusqu'au Quai d'Orsay / côté pair) ;
Quai d'Orsay (depuis la Rue Robert Esnault Pelterie jusqu'à l'Avenue du Maréchal Gallieni / côté impair) ;
Esplanade des Invalides.

Depuis la Station Assemblée nationale (M12) :

Boulevard Saint-Germain (depuis la Rue de l'Université jusqu'au Quai d'Orsay / côté impair) ; Quai d'Orsay (depuis le Boulevard Saint-germain jusqu'à l'Esplanade des Invalides / côté impair).

Depuis la Station Tour Maubourg (M8)

Boulevard de la Tour Maubourg (depuis la Place Salvador Allende jusqu'au Quai d'Orsay / côté impair) ;
Quai d'Orsay (depuis le Boulevard de la Tour Maubourg jusqu'à l'Esplanade des Invalides / côté impair).

Depuis la Station Champs-Élysées Clemenceau (M1 et 13)

- a) Itinéraire 1 : Avenue Winston Churchill (depuis la sortie du métro jusqu'au Pont Alexandre III / jardin et côté pair) ;
Pont Alexandre III ;
Esplanade des Invalides.
- b) Itinéraire 2 : Avenue des Champs-Élysées (depuis la sortie du métro jusqu'à l'Avenue Dutuit / pair) ;
Allée du Commandant Massoud (depuis l'Avenue des Champs-Élysées jusqu'à la Place de la Concorde / jardin) ;
Place de la Concorde (depuis l'allée du Commandant Massoud jusqu'au Pont de la Concorde / terres pleins traversiers) ;
Pont de la Concorde ;
Quai d'Orsay (depuis le Pont de la Concorde jusqu'à l'Esplanade des Invalides / côté impair)

Depuis la Station Franklin D. Roosevelt (M1 et 9):

Avenue de Champs-Élysées (depuis le n°31/44 jusqu'au Rond-point Champs-Élysées Marcel Dassault ; côtés pair et impair) ;
Rond-point Champs-Élysées Marcel Dassault (depuis la sortie du métro jusqu'à l'Avenue Franklin D. Roosevelt / terre plein sud) ;
Avenue Franklin D. Roosevelt (depuis le Rond-point Champs-Élysées Marcel Dassault jusqu'au Pont des Invalides / côté pair) ;
Pont des Invalides ;
Quai d'Orsay (depuis le Pont des Invalides jusqu'à l'avenue du Maréchal Gallieni / côté impair).

Pour le site Grand-Palais – Alexandre III : :

Depuis la Station Franklin D. Roosevelt (M1 et 9) / Champs-Élysées Clemenceau (M1 et 13):

Rond-point Champs-Élysées Marcel Dassault (depuis la sortie du métro jusqu'à l'Avenue Franklin D. Roosevelt / terre plein sud) ;
Avenue des Champs-Élysées (depuis le Rond-point Champs-Élysées Marcel Dassault jusqu'à l'Avenue Winston Churchill / côté impair) ;
Avenue Winston Churchill (côtés pair et impair).

Depuis la Station Invalides (M8 et 13, RER C)

Rue Robert Esnault Pelterie (depuis la rue de l'Université jusqu'au Quai d'Orsay / côté pair) ;
Quai d'Orsay (depuis la Rue Robert Esnault Pelterie jusqu'au Pont Alexandre III / côté pair) ;
Pont Alexandre III ;
Avenue Winston Churchill (côté pair).

Pour le site de Concorde:

Depuis la station Auber (RER A):

Rue Auber (depuis le n°6 jusqu'à la Rue Scribe / côté pair) ;
Rue Scribe (depuis la Rue Auber jusqu'au Boulevard des Capucines / côté impair) ;
Boulevard des Capucines (depuis la rue Scribe jusqu'au Boulevard de la Madeleine / côté pair) ;
Boulevard de la Madeleine (depuis le Boulevard des Capucines jusqu'à la Place de la Madeleine / côté pair et du n° 21 à 23 / côté impair) ;
Place de la Madeleine (depuis le Boulevard de la Madeleine jusqu'à la Rue Royale / côté pair) ;
Rue Royale (depuis la Place de la Madeleine jusqu'à la Place de la Concorde (côtés pair et impair).

Depuis la station Madeleine (M8, 12 et 14)

Rue Tronchet (depuis les sorties du métro jusqu'à la Place de la Madeleine / côtés pair et impair) ;
Boulevard Malesherbes (du n°4 jusqu'à la Place de la Madeleine / côté pair) ;
Place de la Madeleine (depuis la Rue Tronchet jusqu'à la Rue Royale / sur le parvis de l'Eglise de la Madeleine) ;
Rue Royale (depuis la Place de la Madeleine jusqu'à la Place de la Concorde / côtés pair et impair).
Place de la Madeleine (du Boulevard Malesherbes jusqu'à la Rue Royale /sur le parvis de l'Eglise de la Madeleine) ;
Rue Royale (depuis la Place de la Madeleine jusqu'à la Place de la Concorde / côtés pair et impair).

Depuis la station Champs-Élysées Clemenceau (M1 et 13)

Avenue des Champs-Élysées (depuis l'Avenue de Marigny jusqu'à l'Avenue Dutuit / sur chaussée) ;
Allée du Commandant Massoud (depuis l'Avenue des Champs-Élysées jusqu'à la Place de la Concorde / jardin).

Depuis la station Palais-Royal Musée du Louvre (M1 et 7)

Place du Palais-Royal (impair) ;
Rue de Rohan (depuis la Rue Saint-Honoré jusqu'à la rue de Rivoli / côté pair)
Rue de Rivoli (depuis la Place du Palais-Royal jusqu'à la Place du Carrousel / côtés pair et impair ; et depuis la Place du Carrousel jusqu'à l'Avenue du général Lemonnier / côté impair) ;
Avenue du général Lemonnier (depuis la Rue de Rivoli jusqu'au n°11 accès Jardin des Tuileries / côté pair) ;
Allée centrale du Jardin des Tuileries ;
Allée de Castiglione du Jardin des Tuileries.

Depuis la station Pyramides (M7 et 14)

Rue des Pyramides (depuis l'Avenue de l'Opéra jusqu'à la rue de Rivoli
Avenue de l'Opéra (depuis le n°19 jusqu'à la Rue de Rohan
Rue de Rohan (depuis la Rue Saint-Honoré jusqu'à la rue de Rivoli

Avenue du général Lemonnier (depuis la Rue de Rivoli jusqu'au n°11 accès Jardin des
tuileries / côté pair) ;
Allée de Castiglione du Jardin des tuileries.

Depuis la station Musée d'Orsay (RER C)

Quai Anatole France (depuis la Rue de la Légion d'honneur jusqu'à la Passerelle
Léopold-Sédar-Senghor / côté pair) ;
Passerelle Léopold-Sédar-Senghor ;
Quai Aimé Césaire (depuis le n°2 jusqu'au n°14 / côté pair).

II - Pour le site ARENA BERCY :

*Depuis les stations Gare de Lyon (M1 et 14, RER A et D), Bercy (M6 et 14)
et les autres points de dépose*

Rue de Bercy (depuis le n° 195 jusqu'à la Place du Bataillon du Pacifique / côtés pair et
impair ; depuis la Place du Bataillon du Pacifique jusqu'à la Rue Henri Desgrange /
côté impair ; depuis la Rue Henri Desgrange jusqu'à la Rue Jean Renoir / côtés pair et
impair ; depuis la Rue Jean Renoir jusqu'au n° 17 / côté impair) ;
Boulevard de Bercy (depuis le n°3 jusqu'à la Place du Bataillon du Pacifique / côté
impair ; depuis la Place du Bataillon du Pacifique jusqu'à la Rue Corbineau / côté
impair) ;
Rue Henri Desgrange (depuis le Boulevard de Bercy jusqu'à la Rue de Bercy / sur
chaussée)
Place Ginette Hamelin –entre le n° 49 et le n° 57 de la Rue de Bercy) ;
Rue de Pommard (du n° 27 au n° 47 / côté impair).

III – Pour le site ARENA CHAPELLE

Depuis la station Porte de la Chapelle (M12, T3b)

Rue de la Chapelle (depuis le n°86 jusqu'au Boulevard Ney / côtés pair et impair) ;
Boulevard Ney (depuis le n° 29 bis jusqu'au n° 23 / côté impair).

Depuis la station Rosa Parks (RER E, T3b)

Rue Cesaria Evora (depuis le n° 68 jusqu'au n° 60 / côtés pair et impair) ;
Passage Suzanne Sontag ;
Boulevard MacDonald (depuis le Passage Susan Sontag jusqu'au Boulevard Ney / côté
impair) ;
Boulevard Ney (depuis le Boulevard Macdonald jusqu'au n° 23 / côté impair).

IV – Pour le site du Parc des Expositions

Depuis la station Balard (M8, T3a)

Avenue de la Porte de Sèvres (depuis la rue du Général Lucotte jusqu'au Boulevard
Victor / côté pair) ;
Place Balard (depuis le n°1 jusqu'au n°15) ;
Rue Leblanc (depuis la Place Balard jusqu'à la Rue Lecourbe / sur chaussée) ;
Rue Lecourbe (depuis la Rue Leblanc jusqu'au Boulevard Victor / côté pair) ;
Boulevard Victor (depuis le n°8 jusqu'à la Place de la Porte de Versailles / côtés pair et

impair) ;
Place de la Porte de Versailles.

Depuis la station Porte de Versailles (M12, T3a)

Avenue Ernest Renan (depuis le n°1 jusqu'au n°11 / côté impair) ;
Place de la Porte de Versailles.

Depuis la station Porte de Vanves (M13, T3a)

Boulevard Lefebvre (depuis la Rue Vercingétorix jusqu'à la Place de la Porte de Versailles / côtés pair et impair) ;
Place de la Porte de Versailles.

Depuis point de dépose cycles

Avenue de la porte de la Plaine (depuis l'Avenue Albert Bartholome jusqu'au Boulevard Lefebvre / côté impair) ;
Place de la Porte de Versailles.

V – Pour les sites de Roland Garros et Parc des Princes

Pour le site Roland Garros

Depuis la station Porte d'Auteuil (M10)

Place de la Porte d'Auteuil ;
Avenue de la Porte d'Auteuil (depuis la Place de la Porte d'Auteuil jusqu'à l'Avenue Gordon Benett / côté impair) ;
Boulevard Murat (depuis la Place de la Porte d'Auteuil jusqu'à la Place de la Porte d'Auteuil / côté pair).

Depuis la station Porte de Saint-Cloud (M9)

Place de la Porte de Saint-Cloud ;
Boulevard Murat (depuis la Place de la Porte de Saint-Cloud jusqu'à la Rue Lecompte de Nouy / côtés pair et impair ; depuis la Rue Lecompte de Nouy jusqu'à la Place de la Porte Molitor / côté pair) ;
Avenue du Général Sarrail (côté impair) ;
Place de la Porte Molitor ;
Boulevard d'Auteuil (depuis la Place de la Porte Molitor jusqu'au Carrefour des anciens combattants / côté pair) ;
Carrefour des anciens combattants ;
Avenue de la Porte d'Auteuil (depuis le n°69 jusqu'au n°53, côté impair).

Depuis la Porte Dauphine (navettes)

Allées de la Reine Marguerite (depuis les Allées de l'Espérance jusqu'à l'Avenue de Saint-Cloud / sur chaussée) ;
Avenue de Saint Cloud (depuis les Allées de la Reine Marguerite jusqu'au Carrefour des anciens combattants / sur chemin) ;
Avenue de la Porte d'Auteuil (depuis le n°69 jusqu'au n°53 / côté impair) ;
Route de la Porte Dauphine à la Porte des Sablons (depuis les allées Fortunée jusqu'à

la Place du Maréchal Lattre de Tassigny);
Place du Maréchal Lattre de Tassigny ;
Place du Paraguay.

Pour le site du Parc des Princes

Depuis la station Porte d'Auteuil (M10)

Place de la Porte d'Auteuil ;
Boulevard Murat (depuis la Place de la Porte d'Auteuil jusqu'à la Rue Lecompte de Nouy / côté pair ; du n°27 au 29 et du n°65 jusqu'au n° 11 / côtés pair et impair) ;
Place de la Porte Molitor (côtés pair et impair) ;
Boulevard d'Auteuil (depuis la Place de la Porte Molitor jusqu'au Carrefour des Anciens combattants / côté pair).

Depuis la station Pont du Garigliano (RER C)

Quai André Citroën (depuis le n° 175 au n°197 / côté impair) ;
Pont du Garigliano ;
Boulevard Excelmans (depuis le Pont du Garigliano jusqu'à l'Avenue de Versailles / côté pair) ;
Avenue de Versailles (depuis le Boulevard Excelmans jusqu'à la Place de la Porte de Saint-Cloud (côtés pair et impair) ;
Place de la Porte de Saint-Cloud ;
Boulevard Murat (depuis la Place de la Porte de Saint-Cloud jusqu'à la Place du Général Stefanik / côtés pair et impair) ;
Place du Général Stefanik ;
Rue du Lieutenant Colonel Deport (côtés pair et impair) ;
Avenue du Parc des Princes (côtés pair et impair) ;
Rue du Général Roques (côtés pair et impair).

Depuis la station Porte de Saint-Cloud (M9)

Place de la Porte de Saint-Cloud ;
Boulevard Murat (depuis la Place de la Porte de Saint-Cloud jusqu'à la Place du Général Stefanik / côtés pair et impair) ;
Place du Général Stefanik ;
Rue du Lieutenant Colonel Deport (côtés pair et impair) ;
Avenue du Parc des Princes (côtés pair et impair) ;
Rue du Général Roques (côtés pair et impair)
Place Jules Rimet ;
Rue de l'Arioste (côté pair) ;
Rue Lecomte du Nouy (côté impair) ;
Rue Claude Farrere (côté pair) ;
Avenue de la Porte de Saint-Cloud (depuis la Place de la Porte de Saint-Cloud jusqu'à la Rue du Commandant Guilbaud / côté pair) ;
Rue du Commandant Guilbaud (sur chaussée).

VI – Pour le site du Club France (Grande Halle de la Villette)

Depuis la station Porte de Pantin (T3B)

Du n°4 Boulevard Serrurier au n°213 Avenue Jean Jaurès

Depuis la station Porte de Pantin (M5)

Du n°210 au n°213 avenue Avenue Jean Jaurès.

Depuis la station Jaurès (M5)

De la Place de la Bataille de Stalingrad jusqu'au n°211 avenue Jean Jaurès.

Depuis la Rue de L'Ourc / Rue de Nantes / Rue de la Marne

Quai de l'Oise (côté Canal de l'Ourcq) puis Quai de la Gironde (côté Canal Saint Denis) ;

Quai de la Marne (côté pair).

Annexe 2 : tableau définissant les dérogations d'accès aux zones bleues et rouges

MODALITÉS D'ACCÈS ET DE CIRCULATION DANS LES PÉRIMÈTRES BLEUS, ROUGES DURANT LES JOP (hors CERT)

remarque : lorsqu'il est autorisé, l'accès est possible dans les créneaux définis en amont par la préfecture de police

#	Périètres Catégorie des usagers	Accès au périmètre de circulation motorisée réglementée (bleu)	Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée (rouge)	Soumis à laissez-passer numérique pour accès VL en périmètre rouge	Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique
1	Piétons	Oui	Oui	Non	
2	Cyclistes / trottinettes (y compris électriques)	Oui	Oui	Non	
3	Vélos cargos	Oui	Oui	Non	
Véhicules de Sécurité / Urgences / Dépannages					
4	Véhicules de la Police municipale	Oui	Oui	Non	
5	Véhicules de secours (BSPP, SAMU, ambulances privées sur régulation du Centre 15, Sos médecins, Greffe d'organes, SDIS...) pour urgences et publics vulnérables	Oui	Oui	Non	
6	Véhicules "Opération Sentinelle"	Oui	Oui	Non	
7	Ambulances privées hors urgence (définies ligne 5)	Oui	Oui	Oui	Titre d'identité de l'équipage et attestation employeur + justificatif de mission
8	Véhicules utilisés pour l'accès aux centres de soins (Hôpitaux, cliniques, médecine de ville...)	Oui	Oui	Oui	titre d'identité et carte professionnelle + justificatif de mission
9	Véhicules utilisés pour l'accès en cas d'urgence aux centres de soins vétérinaires	Oui	Oui	Non	
10	Véhicules des professionnels de dépannage dans le cadre d'interventions présentant un caractère d'urgence (problèmes de maintenance non programmable, pannes, élimination de nuisibles, dépannage automobile, ...)	Oui	Oui	Non	
11	Véhicules des professionnels de dépannage dans le cadre d'interventions ne présentant pas un caractère d'urgence (maintenance programmée,...)	Oui	Oui	Oui	titre d'identité, attestation employeur, carte grise véhicule, justificatif de mission
Véhicules de services - soins à la personne					
12	Véhicules des professionnels assurant les soins à domicile hors urgence	Oui	Oui	Oui	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur justifiant la mission
13	Véhicules des professionnels assurant les soins à domicile si urgence ou prise en charge de personne vulnérable	Oui	Oui	Non	
14	Véhicules assurant le portage de repas (préparés ou issus de la restauration) et de courses alimentaires et domestiques	Oui	Non		
15	Véhicules assurant le portage de repas pour personne vulnérable (préparés ou issus de la restauration) et de courses alimentaires et domestiques	Oui	Oui	Oui	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur justifiant la mission
16	Véhicules des personnels assurant les services à domicile (aide à domicile, garde d'enfants, propreté...) hors urgence	Oui	Non		
17	Véhicules des personnels assurant les services à domicile (aide à domicile, garde d'enfants, propreté, ...) pour urgence ou personne vulnérable	Oui	Oui	Oui (sauf urgence)	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur justifiant la mission
18	Véhicules des Pompes funèbres	Oui	Oui	Non	
Véhicules de transport de personnes					
19	Taxis	Oui	Oui > pour déposer, le client devra être muni du laissez-passer > Pour reprise sur réservation à présenter lors du contrôle d'accès	Oui, pour le client	Pour le client : Titre d'identité + justificatif de domicile
20	VTC	Oui	Oui > pour déposer, le client devra être muni du laissez-passer > Pour reprise sur réservation à présenter lors du contrôle d'accès	Oui, pour le client	Pour le client : Titre d'identité + justificatif de domicile
21	Transports publics (bus RATP)	Oui	Non, sauf impossibilité totale de déviation, avec dérogation accordée par le PP (sous réserve des échanges en cours avec les transporteurs)		
22	Bus devant partir ou rentrer aux centres de dépôt des bus de transport public	Oui	Oui	Non	
23	Cars routiers / Autocars de tourisme	Oui	Non		
24	Véhicules assurant le transport de personnes en situation de handicap	Oui	Oui	Oui	titre d'identité + carte grise véhicule + justification de la mission + vérification personne à bord (CMI, carte européenne handicap...)
25	Véhicules utilisés par les personnes handicapées avec justificatif (hors taxi/VTC agréés PMR)	Oui	Oui	Oui	titre d'identité + carte grise véhicule + justification de la mission + vérification personne à bord (CM, carte européenne handicap...)
26	Véhicules des Auto écoles	Page Non	Non		

#	Périmètres Catégorie des usagers	Accès au périmètre de circulation motorisée réglementée (bleu)	Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée (rouge)	Soumis à laissez-passer numérique pour accès VL en périmètre rouge	Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique
27	Véhicules des Auto écoles pour une activité hors zone rouge et bleu, mais ayant un parking dans ces zones sans exercice de la profession dans la zone rouge	Oui	Oui, uniquement pour quitter le parking avant activité et y revenir en fin	Oui	titre d'identité + attestation employeur + justificatif du parking dans la zone
28	Sociétés de location de véhicules disposant de parking dans ces zones	Oui	Oui, uniquement pour quitter le parking en début de location et y revenir en fin	Oui	titre d'identité + attestation employeur + justificatif du parking dans la zone
Véhicules des acteurs de la logistique					
29	Véhicules de livraisons nécessaires pour le réapprovisionnement d'établissements d'activité professionnelle (commerciaux, médicaux, etc.)	Oui	Oui selon créneaux autorisés	Oui	Attestation employeur + certifi d'immatriculation + titre d'identité + justificatif de livraison
30	Véhicules de transport de fonds ou de valeurs	Oui	Oui selon créneaux autorisés	oui	pour équipage : titre d'identité + attestation employeur + justificatif de mission
31	Véhicules de transport de matières dangereuses	Non	Non		
32	Véhicules de transport de matières dangereuses de première nécessité (O2, CO2, Azote liquide, acétylène, ...) à livrer sur site ou à évacuer du site sans urgence	Oui	Oui selon créneaux autorisés	oui	titre d'identité - justificatif employeur et justificatif lieu de livraison
33	Véhicules assurant le transport de matières dangereuses de première nécessité (O2, CO2, azote liquide, acétylène, ...) à livrer sur site ou à évacuer du site en urgence	Oui	Oui	Non	
34	Véhicules pour l'approvisionnement des marchés	Oui	Oui selon créneaux autorisés	Oui	titre d'identité et carte professionnelle
35	Véhicules d'exposants (puces, brocantes)	Non	Non		
36	Véhicules de déménagement si le déménagement ne peut être reporté	Oui	Oui selon créneaux autorisés	Oui	Justificatif de domicile dans la zone + location du véhicule ou attestation professionnelle si déménageur professionnel et justificatif du caractère impératif du déménagement
37	Véhicules pour le transport d'œuvres d'art pour musées	Oui	Oui au cas par cas selon créneaux autorisés	Oui	titre d'identité des équipiers, attestation employeur, attestation musée et justificatif du lieu de déménagement
Véhicules liés aux travaux					
38	Véhicules de livraisons chantier entités publiques	Oui	Non, sauf travaux dûment autorisés durant la période, en application de la doctrine	Oui	justificatif d'identité des équipes, justificatif adresse du chantier, copie carte grise véhicule
39	Véhicules de livraison chantier particuliers	Oui	Non, sauf travaux dûment autorisés durant la période, en application de la doctrine	Oui	dépose uniquement des personnels et matériaux - justificatif d'identité des équipes, justificatif adresse du chantier, copie carte grise véhicule
Véhicules des riverains					
40	Véhicules des personnes disposant d'un abonnement dans un parking public	Oui	Oui	oui	Titre d'identité, justificatif de domicile et justificatif de localisation du garage
41	Véhicules des personnes ayant un parking privé dans le périmètre	Oui	Oui	oui	Titre d'identité, carte grise véhicule, justificatif de domicile et justificatif de localisation du garage
42	Véhicules des résidents justifiant d'un abonnement résidentiel dans la zone concernée	Oui	Oui	oui	Titre d'identité, carte grise véhicule, justificatif de domicile et justificatif de l'abonnement résidentiel
Véhicules des personnes travaillant dans la zone / Personnel des sites de compétition/ agents ville / accrédités					
43	Véhicules des personnes exerçant leur activité dans le secteur et ne pouvant se déplacer autrement qu'en véhicule (disposant d'un parking)	Oui	Oui	Oui	titre d'identité et justification employeur et adresse + justificatif de parking
44	Véhicules de personnels de services publics, dont la prise de service est située en zone rouge	Oui	Oui	Oui	titre d'identité, justificatif du garage professionnel (accès hors flux public)
45	Véhicules affectés à un service public dans le cadre d'une mission justifiée ou liée aux JOP	Oui	Oui	Oui (sauf urgence)	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur
46	2024-00894 Véhicules des professionnels juridiques réglementés (huissiers, avocats,...)	Oui	Oui	Oui	Titre d'identité + carte professionnelle + carte grise du véhicule

#	Périmètres Catégorie des usagers	Accès au périmètre de circulation motorisée réglementée (bleu)	Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée (rouge)	Soumis à laissez-passer numérique pour accès VL en périmètre rouge	Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique
47	Véhicules des agents immobiliers	Oui	Non		
48	Véhicule des opérateurs de réseaux (télécommunication, énergie, OIV...)	Oui	Oui	Oui (sauf urgence)	titre d'identité, attestation employeur, carte grise véhicule et justification de l'urgence de la mission
49	Véhicules assurant le ramassage des ordures	Oui	Oui	oui	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur
50	Véhicules assurant le nettoyage des rues	Oui	Oui	Oui	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur
51	Véhicules du personnel travaillant sur les sites olympiques	Oui	Non sauf véhicule VAPP	Non	Accréditation du conducteur et passagers et VAPP du véhicule
52	Véhicules des personnes exerçant leur activité dans le secteur et qui n'entrent dans aucune autre catégorie	Oui	Non		
Accès aux établissements accueillant du public					
53	Véhicules de résidents dans des hôtels disposant de parking situé hors voie publique	Oui	Oui	Oui	titre d'identité des occupants du véhicule, justificatif de la place de stationnement en hôtel
54	Véhicules des visiteurs de lieux recevant du public (musées, écoles, etc.)	Oui	Non, sauf PMR	oui pour PMR en zone rouge (cf ligne 24)	titre d'identité + carte grise véhicule + justification PMR (CMI, carte européenne handicap...)
55	Véhicules pour se rendre à un EHPAD (visite des proches) - pour visiteur vulnérable	Oui	Non sauf parking situé hors voie publique	Oui	titre d'identité, justificatif de l'hébergement du résident (accès réservé aux personnes vulnérables) + justificatif parking
56	Véhicules des maraudes	Oui	Oui	oui (sauf urgence)	titre d'identité, carte grise véhicule, attestation de l'association
VL Accrédités /VIP					
57	Véhicules des Athlètes, journalistes accrédités, Paris 2024	Oui	Oui, si VAPP	Non	Accréditation des passagers et VAPP requises
58	Véhicules des journalistes non accrédités	Oui	Non		
59	Véhicule du public des maisons des Comités nationaux olympiques	Oui	Non sauf PMR ou parking	oui pour VL autorisés	titre d'identité + invitation et justificatif parking + carte PMR

Annexe 3 : liste des restrictions par arrondissement des marchés parisiens entre les 1^{er} juillet et 15 septembre 2024

Arr.	Marché	Dates des tenues interdites
Paris Centre	Bourse	26 juil. / 30 juil. / 2 août / 6 août / 9 août / 13 août / 30 août / 3 sept. / 6 sept.
Paris Centre	Baudoyer	27 juil. / 31 juil. / 3 août / 7 août / 10 août
Paris Centre	Marché aux fleurs Ile-de-la-Cité	26 juil. / 27 juil.
5	Maubert	27 juil.
7	Saxe Breteuil	10 août
8	Aguesseau	26 juil. / 30 juil. / 2 août / 6 août / 9 août / 13 août / 30 août / 3 sept. / 6 sept.
11	Popincourt	26 juil. / 30 juil. / 2 août / 6 août / 9 août / 13 août / 30 août / 3 sept. / 6 sept.
12	Aligre	24 juil. / 26 juil.
12	Cour de Vincennes	27 juil.
12	Porte Dorée	28 juil. / 1 août / 4 août / 8 août / 11 août / 29 août / 1 sept. / 5 sept. / 8 sept.
12	Daumesnil	2 août / 6 août / 30 août
12	Bercy	28 juil. / 31 juil. / 4 août / 7 août / 11 août / 28 août / 1 sept. / 4 sept. / 8 sept.
12	Ledru-Rollin	27 juil.
13	Alesia	3 août
13	Auguste Blanqui	4 août
13	Salpêtrière	26 juil. / 30 juil. / 2 août / 6 août / 9 août / 13 août / 30 août / 3 sept. / 6 sept.
13	Vincent Auriol	27 juil.
13	Paris Rive Gauche	26 juil. / 2 août / 9 août / 30 août / 6 sept.
14	Puces Porte de Vanves	3 août / 4 août
15	Lefebvre	27 juil. / 31 juil. / 3 août / 7 août / 10 août / 28 août / 31 août / 4 sept. / 7 sept.
15	Saint-Charles	26 juil.
16	Président Wilson	20 juil. / 24 juil. / 27 juil.
16	Saint Didier	26 juil. / 27 juil.
16	Maillot-Malakoff	27 juil.
16	Point du Jour	28 juil. / 30 juil. / 1 août / 4 août / 6 août / 8 août / 11 août / 29 août / 1 sept. / 3 sept. / 5 sept. / 8 sept.
16	Gros la Fontaine	26 juil.
16	Auteuil	27 juil. / 31 juil. / 3 août / 7 août / 10 août / 28 août / 31 août / 4 sept. / 7 sept.
16	Porte Molitor	26 juil. / 30 juil. / 2 août / 6 août / 9 août / 13 août / 23 août / 27 août / 30 août / 3 sept. / 6 sept. / 10 sept.
18	Ornano	4 août
18	Barbès	3 août
18	Ney	28 juil. / 1 août / 4 août / 8 août / 11 août / 29 août / 1 sept. / 5 sept. / 8 sept.
19	Jean Jaurès	4 août
19	Place des Fêtes	4 août
19	Porte Brunet	27 juil. / 31 juil. / 3 août / 7 août / 10 août / 28 août / 31 août / 4 sept. / 7 sept.

19	Crimée - Curial	26 juil. / 30 juil. / 2 août / 6 août / 9 août / 13 août / 30 août / 3 sept. / 6 sept.
19	Joinville	8 sept.
20	Davout	26 juil. / 30 juil. / 2 août / 6 août / 9 août / 13 août / 30 août / 3 sept. / 6 sept.
20	Mortier	28 juil. / 1 août / 4 août / 8 août / 11 août / 29 août / 1 sept. / 5 sept. / 8 sept.
20	Pyrénées	4 août
20	Télégraphe	3 août